

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 596 pendant les travaux de
Traversée de chaussée
du 16 au 18 septembre 2020
sur la commune de CHEMAZÉ (Molières)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

N° 2020-DI-DRR-ATDS-SIGT-462-066

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

Du 10 septembre 2020

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8° partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de traversée de chaussée, sur la route départementale n° 596, hors agglomération, sur la commune de Chemazé (Molières), nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de traversée de chaussée concernant la RD 596 du 16 au 18 septembre 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les deux sens, du PR 0 + 520 au PR 0 + 900, sur la commune de Chemazé (Molières), hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Molières vers Saint-Sauveur-de-Flée (49) et inversement :

- RD 588 entre Molières et la RD 20
- RD 20 entre la RD 588 et Saint-Sauveur-de-Flée

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'Agence technique Départementale Sud, Unité d'Exploitation de Château-Gontier.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Chemazé. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- Monsieur le Maire de Chemazé,
- L'entreprise PIGEON,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le Directeur du service environnement de la CCPCG

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,


Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 11 SEPTEMBRE 2020

INSERTION AU RAA N° 349 - SEPTEMBRE 2020